DERVAL
En Loire-Atlantique

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°V

V.1. Liste des annexes

VERSION APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation en date du

LA BOITE DE L'ESPACE
URBANISTES ASSOCIÉS

Indication complète et officielle de l'annexe	Indication simplifiée et précisée de l'annexe	Référence code de l'urbanisme	La commune est-elle concernée ?	Numéro de l'annexe dans le PLU
Servitudes d'utilité publique	Servitudes d'utilité publique	Article L151-43	oui	pièce V.2
Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;	Pour des raisons essentiellement architecturales et patrimoniales : Délibération d'un périmètre dans lequel il est possible d'interdire l'utilisation de matériaux renouvelables, de matériaux visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, la retenue d'eaux pluviales, la production d'énergies renouvelables...	Article R151-52	non	/
Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6	Plan d'exposition au bruit des aérodromes		non	/
Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	PAEN (protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) (*ou PEAN*)		non	/
Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	Délibération communale pour imposer la déclaration préalable aux divisions foncières.		non	/
Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;	Schémas d'aménagement de plage		non	/
L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;	Zones de montagne.		non	/
Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	Délibération établissant le droit de préemption urbain		oui	en attente / approbation
	Délibération établissant les Zones d'Aménagement Différé		non	/
Les zones d'aménagement concerté ;	Les zones d'aménagement concerté		oui	pièce V.4
Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;	Plan de sauvegarde et de mise en valeur		non	/
Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	Périmètre des Programme d'aménagement d'ensemble	Article L151-43	non	/
Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;	Délibération relative à la taxe d'aménagement	Article R151-52	oui	pièce V.4

Indication complète et officielle de l'annexe	Indication simplifiée et précisée de l'annexe	Référence code de l'urbanisme	La commune est-elle concernée ?	Numéro de l'annexe dans le PLU
Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;	Délibération relative à un seuil minimal de densité en deçà duquel un versement pour sous-densité est dû.		non	/
Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	Les PUP (Projet urbain partenarial)		non	/
Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	Périmètre de sursis à statuer		non	/
Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.	Périmètre de projet dans le cadre de la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol		non	/
Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	Périmètre des Programme d'aménagement d'ensemble	Article R151-52	non	/
Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;	Périmètres de développement prioritaires dans le cadre du classement des réseaux de chaleur et de froid	Article R151-53	non	/
Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières		non	/
Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;	Périmètres miniers		non	/
Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	Périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières		non	/
Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées		oui	pièce V.4

Indication complète et officielle de l'annexe	Indication simplifiée et précisée de l'annexe	Référence code de l'urbanisme	La commune est-elle concernée ?	Numéro de l'annexe dans le PLU
Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Plans ou arrêtés signalant des zones à risque d'exposition au plomb.		non	/
Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	Les bois ou forêts relevant du régime forestier		non	/
Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	Annexes sanitaires, traitant de : - Zonages assainissement - Zonage eau potable - Déchets		oui	pièce V.3
Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		non	/
Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;	Secteurs d'information sur les sols (SIS)		oui	pièce V.4
Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement	Règlement local de publicité		non	/
Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	Le périmètre délimité des Abords des Monuments Historiques		non	/